



Tensions politiques et prévention des conflits électoraux : le cas de l'élection présidentielle de 2019 et des élections territoriales de 2022 au Sénégal

Présentation : Biram SENE

**Magistrat, Directeur de la Formation
et de la Communication**

1



INTRODUCTION

- Les élections présentent ce *paradoxe* d'être, d'une part, vecteur de stabilité et de paix à travers la dévolution démocratique du pouvoir et, d'autre part, le lit et la source d'une instabilité dans nombre de pays.**
- Le Sénégal, fort de sa tradition démocratique vieille de plus de 2 siècles d'élections, paraît dans le contexte africain, comme îlot dans l'océan agité des pays en voie de développement. Il est d'ailleurs comme une vitrine de la démocratie en Afrique.**

2



INTRODUCTION (suite)

- Le fait est que la régularité des élections et la maturité du peuple souverain éprouvent et renforcent un système qui se bonifie de ses échecs et de ses réussites.**

- Le processus électoral sénégalais, bien que cité en exemple, n'est, en effet, pas parfait. Ses constants efforts pour émarger au niveau des standards internationaux en matière de transparence et de sincérité, semblent être sinon ignorés du moins minimisés de la part d'une classe politique et de citoyens toujours plus exigeants.**

3



INTRODUCTION(suite)

- Toutefois, les aspirations légitimes de ces derniers à plus de démocratie et d'équité dans le jeu électoral sont, parfois, exprimées dans des formes et proportions qui ouvrent la voie au désordre et, conséquemment, à la violence.**

4



INTRODUCTION(suite et fin)

- Si le Sénégal, en dépit des turbulences préélectorales récurrentes, semble encore tenir sur ses ressorts culturels et démocratiques, il n'est, cependant, pas à l'abri des risques latents à chaque étape de tout cycle électoral.
- L'analyse du processus électoral sénégalais nous permettra de relever ses facteurs de succès, mais aussi d'appréhender les déterminants des risques qu'il comporte, à l'effet de mesurer les efforts à faire pour préserver la paix et la stabilité qui doivent demeurer les finalités de toute élection.

5



PLAN

I. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CAUSES DE TENSIONS POLITIQUES ?

A- Les tensions politiques liées à l'application de certaines dispositions de la loi électorale

B- Les tensions politiques liées aux comportements des acteurs

II- COMMENT PREVENIR LES CONFLITS ELECTORAUX ?

A- La mise en place d'institutions fortes et crédibles

B- La confiance entre les acteurs

6



QUELLES SONT LES PRINCIPALES CAUSES DE TENSIONS POLITIQUES ?

A. Les tensions politiques liées à l'application de certaines dispositions électorales

Le fichier électoral

L'existence de deux fichiers électoraux?

La remise du fichier électoral aux formations politiques

(Article L.11 du Code électoral) La liste des électeurs par bureau de vote, est remise quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Toutes les missions ont conclu à la fiabilité du fichier électoral.

7



L'inscriptions sur les listes électorales

la question des certificats de résidence ;

Article L.38 du Code électoral

l'inscription avec la seule carte d'identité biométrique CEDEAO) **Article L.55 du Code électoral**

8



L'inscriptions sur les listes électorales

Des personnes qui se sont inscrites sans se déplacées (absence d'empreintes)

- Empreintes indisponibles;
- Empreintes de mauvaise qualité.

Des personnes qui s'inscrivent sur les listes électorales en dehors de la période légale

400.548 Duplicatas avec donnés électorales.

Article L.53 du Code électoral

9



Les cartes d'électeurs

Distribution des cartes d'électeurs dans le nouveau département de Keur Massar

225 376 cartes rééditées à l'issue du découpage administratif;

10



dépôts des dossiers de candidatures

Aux élections territoriales de 2022 la non recevabilité des dossiers de candidatures dans les départements de:

- **Matam;**
- Kédougou;
- Pikine;
- **Mbour.**

A fait naître des tensions

11



LE PARRAINAGE

HISTORIQUE

Parrainage et Élection Présidentielle : **une vieille histoire !**

❖ **1963**

❖ **1967**

❖ **1991**

❖ **2001**

❖ **2018**

Apparition en 1963 avec la **loi constitutionnelle n° 63-22 du 7 mars 1963**

12

LE PARRAINAGE INSTITUÉ PAR LA CONSTITUTION DE 1963

- ❑ La loi constitutionnelle n° 63-22 du 7 mars 1963 instituait, à la fois, un parrainage-citoyen et un parrainage par des élus.
- ❑ Article 24, al. 2 de la Constitution, issue de cette loi : « *Aucune candidature n'est recevable si elle n'est accompagnée de la signature de cinquante électeurs dont dix députés au moins* ».
- ❑ **N.B. : A l'époque, toutes les candidatures étaient concernées par la question du parrainage (par les électeurs et par les élus).**

13

LE PARRAINAGE INSTITUÉ PAR LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE 1967 (LOI N° 67-32 DU 20 JUIN 1967)

- ❑ Le texte a connu une petite modification en ce sens que l'obligation de se faire parrainer n'était plus exigée aux candidats présentés par les partis légalement constitués.
- ❑ Art. 24, al 2 de la Constitution (issu de la loi constitutionnelle n° 67-32 du 20 juin 1967) : « *Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué **ou** si elle n'est accompagnée de la signature de cinquante électeurs dont dix députés au moins* ».

14

LE PARRAINAGE INSTITUÉ PAR LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 1991 (LOI N° 91-46 du 6 OCTOBRE 1991)

- ❑ En 1991, le texte de l'article 24 a fait l'objet d'une nouvelle modification
- ❑ Art. 24 de la Constitution : « *Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique légalement constitué ou être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région* ».
- ❑ **Innovation** : Le Constituant revoit à la hausse le nombre de parrains qui passait de 50 à 10.000 avec l'obligation d'une répartition géographique dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.
- ❑ Par la même occasion, le parrainage par les élus a été abandonné.

15

LE PARRAINAGE INSTITUÉ PAR LA CONSTITUTION DE 2001

(LOI CONSTITUTIONNELLE N° 2001-03 DU 22 JANVIER 2001)

- ❑ Le texte a encore évolué avec la Constitution du 22 janvier 2001.
- ❑ L'article 24, devenu l'article 29, conservait le même nombre de parrains et de régions que la loi de 1991, mais il exemptait, au même titre que les partis légalement constitués, **les coalitions de partis politiques légalement constitués** de l'obligation d'être présentés par des électeurs.
- ❑ Art. 29, al. 4 Constitution (issu de la loi constitutionnelle n° 2001-03 du 22 janvier 2001) : « *Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti politique **ou** une coalition de partis politiques légalement constitués **ou** être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cents au moins par région* ».

16

CONSTAT

- Malgré des conditions de plus en plus sélectives, le nombre de candidats est resté **stable** durant les élections de **1993 et 2000**, puis, ce nombre a connu en **2007 et 2012 un pic** pour atteindre presque le **double du nombre enregistré lors des deux précédents scrutins**, comme le montre le tableau suivant :

Année de l'élection	Nombre de candidats
1993	9
2000	8
2007	15
2012	14

17

CONSTAT (suite)

- En 2007, une candidature (celle de Yoro FALL) a été déclarée irrecevable par le Conseil constitutionnel parce qu'il n'avait pas obtenu les 10.000 signatures requises.
- En 2012, trois (3) candidatures (celles d'Abdourahmane SARR, de Youssou NDOUR et de Kéba KEINDE) ont été déclarées irrecevables par le Conseil constitutionnel pour n'avoir pas non plus totalisé les 10.000 signatures exigées.

18

CONSTAT (suite)

- ❑ L'objectif du constituant sénégalais qui était d'une part, la recherche de candidats ayant une certaine représentativité au plan national et d'autre part, l'élimination en amont des candidatures fantaisistes, n'était pas atteint.
- ❑ Il fallait donc réformer à nouveau, ce qui a été fait à travers la révision constitutionnelle du 11 mai 2018, suivie de la modification du Code électoral (loi n° 2018-22 du 4 juillet 2018).

19

LA GENERALISATION DU PARRAINAGE : UNE MESURE CONTESTEE MAIS SALUTAIRE

- ❑ L'ensemble des acteurs du processus électoral était accordé sur la nécessité de rationaliser les candidatures aux élections
- ❑ Des divergences sur les modalités de cette rationalisation
- ❑ Décision du Gouvernement de faire soumettre tous les candidats, indépendants comme ceux présentés par les partis ou coalitions, au parrainage citoyen

20



SUITE

- L'Opposition la contesta à toutes les étapes de son adoption et de son application.**
- La loi 14-2018 portant révision de la Constitution fut, néanmoins, adoptée par l'Assemblée nationale, en sa séance du jeudi 19 avril 2018.**

21



SUITE

- Le recours introduit par une frange des députés devant le Conseil Constitutionnel, contre cette loi, fut rejeté par ledit Conseil, à travers sa décision n°1/c/2018 du 9 mai 2018.**
- Le Président de la République promulgua, alors, la nouvelle loi constitutionnelle, le 11 mai 2018, avant que publication en soit faite au journal officielle n°7094 du 12 mai 2018.**

22

LA COMMISSION AD HOC SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LE PARRAINAGE

- ❑ La contestation des nouvelles règles du jeu électoral, emmena le Chef de l'Etat à instruire le Ministre de l'Intérieur de mettre en place une **commission ad hoc** chargée de réfléchir sur les incidences de la loi et ses modalités d'application.
- ❑ L'Opposition dite « radicale » décida, là aussi, **de boycotter les travaux de cette commission** à laquelle elle prêtait, paradoxalement, une attention particulière, tant elle ne manquait jamais l'occasion d'en commenter tendancieusement les décisions dans la presse écrite ou parlée et sur les plateaux de télévision.

23

Le Conseil constitutionnel et la mise en œuvre du parrainage

- ❑ Si, sur le plan politique, cette élection présidentielle a été particulièrement riche d'enseignements, elle restera très spécifique en ce qui concerne le parrainage.
- ❑ Le parrainage citoyen a suscité un débat passionné entre les acteurs politiques, notamment en ce qui concerne la vérification des parrainages par le Conseil constitutionnel.

24

Les questions soulevées

- La question de l'ordre de dépôt**
- Le nombre de candidatures déclarés irrecevables**
- La question des doublons**

25

La question de l'ordre de dépôt

- C'est dans un contexte politique tendu que le Conseil constitutionnel a reçu les candidatures à l'élection du Président de la République**
- Bousculades au niveau du Conseil constitutionnel**
- Bagarre entre acteurs politiques**

26

Le nombre de candidatures déclarés irrecevables

- ❑ Pour l'élection présidentielle du 24 février 2019, le dépôt des candidatures s'est fait du 11 au 26 décembre 2019.
- ❑ À cette dernière date, vingt-sept (27) candidatures ont été déposées au Greffe du Conseil constitutionnel et sur les vingt-sept (27) candidatures déposées seules cinq (5) ont été déclarées recevable.

27

La question des doublons

- ❑ Seul 12% des parrainages ont été invalidés à cause d'une présence sur plus d'une liste (doublons) ;
- ❑ La faiblesse du taux des doublons prend à contrepied l'impression, largement partagée, que l'ordre de dépôt est un des déterminants majeurs du résultat issu des opérations de vérification des parrainages.
- ❑ Les résultats obtenus par les candidats Khalifa Ababacar SALL et karim Meissa WADE, qui sont 14^{ème} et 15^{ème} dans l'ordre de passage, avec un taux de doublons inférieur à 8%, conforte la conclusion que l'ordre de dépôt n'est pas décisif.
- ❑ Le candidat El hadj Mansor SY, 25^{ème} dans l'ordre de dépôt, n'a, lui aussi, que 9% de doublons.

28

B- Les tensions politiques liées aux comportements des acteurs

- ❑ Le Sénégal : vitrine de la démocratie, certes, mais pas un fleuve tranquille
- ❑ les discours teintés de menaces **ou d'intimidation**
 - L'érection de zones « **interdites** » ou de titre « **foncier** », empêchant ainsi les adversaires d'y pénétrer
 - « Manifestations avec ou sans autorisation »
 - « Il faut s'opposer à la tenue d'une élection entièrement fabriquée dans le seul but de réélire Macky SALL »
 - « Macky SALL a déjà gagné les élections »

29

Violence électorale verbale et symbolique

- ❑ propos indécents voire injurieux (chansons, slogans...)
- ❑ « Candidats parrainés par les lobbies homosexuelles »
- ❑ Lettre outrageante de Malick Noel SECK adressée aux juges du Conseil constitutionnel
- ❑ cinq cercueils sur chacun desquels était inscrit le nom d'un des 5 membres du Conseil constitutionnel

30

Violence électorale physique

- Ce type de violence est très récurrent au Sénégal surtout pendant la campagne électorale.
- Jeune tué le 11 février 2019 à Tamba durant la campagne électorale.
- La signature de la charte de non violence (la principale coalition de l'Opposition a refusé de signer la charte)

31

Violence électorale psychologique

- Installer la peur dans l'esprit des adversaires politiques, des électeurs, des observateurs, des fonctionnaires électoraux ou même des forces de défense et de sécurité.
- Un processus électoral libre, équitable, crédible et légitime peut seulement avoir lieu dans un climat sans violence et intimidation politiques.
- La violence et l'intimidation politiques liées à l'élection ont existé dans certaines localités.

32

Les fake news (infox ou fausses nouvelles)

- Les fake news sont des informations délibérément fausses, diffusées dans le but de manipuler et de tromper un public-cible.
- Dans les grandes démocraties comme dans les pays en conflit, la vérité est attaquée de toutes parts.
- La source peut-être:
 - une institution;
 - un groupe d'individus;
 - un groupe ou plusieurs supports médiatiques;
 - un homme politique;
 - un Gouvernement.

33

Les supports privilégiés de diffusion des fausses nouvelles

- Les supports privilégiés de diffusion des fausses nouvelles sont :
 - les médias traditionnels publics ou privés;
 - les blogs;
 - les sites web d'informations;
 - les réseaux sociaux.

34

Internet, plateforme majeure de diffusion des fake news



A cartoon illustration depicting a family of four sitting on a white sofa. The father is on the left, the mother is in the middle, and two children are on the right. They are all looking at their mobile devices. Above them, a chaotic cloud of words and symbols represents various news headlines: 'GUERRE!' (War), 'CORRUPTION', 'MORT' (Death), 'EPIDEMIE' (Epidemic), 'BUZZ', 'SCANDALE' (Scandal), 'CRISE' (Crisis), 'POLEMIQUE' (Controversy), 'CLIVANT' (Dividing), 'VICTIMES' (Victims), 'CASTROPHE' (Disaster), and 'PROBLEME' (Problem). The scene is set against a white background with a green border.

35

Les fake news ont toujours existé

- Leur résonance est amplifiée par la vitesse de circulation de l'information sur Internet et la **non-vérification** dans les réseaux sociaux.
- Bonheur **privé**, détachement **collectif**;
- Les démocraties sont **prises en otage** par la désinformation.


36



37



38




Les différents types de fake news

La parodie :
Il n'y a aucune intention de causer du tort, mais elle peut tromper un public non averti.

La fausse connexion
Les titres, les éléments visuels ou les légendes ne correspondent pas au contenu.

Contenu truqué (Imposteur)
Les sources authentiques sont imitées.

39



Contexte faux :

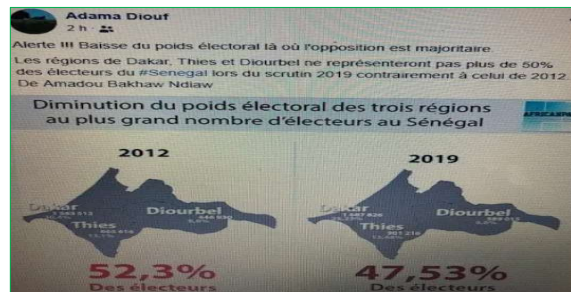
Un contenu authentique est associé à de fausses informations contextuelles.

40



Contenu trompeur

Utilisation trompeuse d'informations pour parler d'un problème ou d'un individu



41



Contenu fabriqué

Le contenu est 100% faux. Il est conçu pour tromper et faire du mal.

Ce genre de contenu est souvent fabriqué à partir de nos préjugés. Ce qui fait que nous y croyons très facilement parce que renforce notre perception.



Audit du Fichier: Un tsunami de fraude électorale

42

Contenu manipulé

Des informations ou des images authentiques sont manipulées dans le but de tromper.

JERM Jeunesse
@JermJeunesse

Aucun candidat n'a fait une mobilisation comme celle du candidat @Macky_Sall à Mbacké de tout le temps...
BODIO BODIO yii mougnelén rek c'est juste le début...
#Legui_Mouler
@elhadjkasse @eteamacky @PR_Senegal @OUMZOBASSE @cap2024 @BBYSenegal



11:08 PM · 3 févr. 2019

43

Proclamation non officielle des résultats par les acteurs politiques

- Une succession de conférences de presse le soir même du scrutin, a créé le sentiment d'une possible crise postélectorale.
- Dès la publication des premières tendances, les états-majors des partis et coalitions de partis politiques ont commencé à s'agiter.
- A 23 heures**, l'opposition regroupée autour **d'Ousmane SONKO et d'Idrissa SECK** a annoncé un deuxième tour et mis en garde le pouvoir et certains groupes de presse à son service contre toute forme de confiscation du pouvoir.

44



- ❑ **A 00heures, c'est au tour du Premier Ministre, Mahammed Boun Abdallah DIONE, d'annoncer la réélection du candidat Macky SALL qu'il crédite d'un minimum de 57% des voix.**
- ❑ **Cette situation a pendant presque une semaine installé le pays dans une tension électorale relayée par des appels à protestation et des déclarations intempestives, au point que le Président du Conseil constitutionnel a du intervenir pour déclarer que son institution est la seule instance compétente pour proclamer les résultats d'une élection nationale.**

45



Contestation des résultats

- ❑ **Une culture d'acceptation des résultats de l'élection doit être inculquée par le biais de l'éducation civique et la promotion d'un processus électoral transparent.**
- ❑ **Les contestations post-électorales émergent généralement quand les partis qui ont perdu les élections n'acceptent pas les résultats du scrutin.**
- ❑ **Des dispositions claires sont mises en place pour les procédures contentieuses contre les résultats et toute autre affaire liée à la conduite des élections**

46



II- COMMENT PREVENIR LES CONFLITS ELECTORAUX ?

Pour prévenir les conflits électoraux qui peuvent naître des tensions politiques il faut:

- des institutions fortes et crédibles;**
- une La confiance entre les acteurs.**


47



A- La mise en place d'institutions fortes et crédibles


- Les défis nés de la violence électorale et politique mettent en relief l'importance que revêt la mise en place d'institutions fortes et crédibles pour garantir l'équilibre entre la compétition et l'ordre, la participation et la stabilité, la contestation et le consensus.**
- L'analyse du processus électoral sénégalais nous permettra de relever ses facteurs de succès, mais aussi d'appréhender les risques qu'il comporte, à l'effet de mesurer les efforts à faire pour préserver la paix et la stabilité qui doivent demeurer les finalités de toute élection.**

48



- Une **Administration** qui organise;
- une **CENA** qui supervise et contrôle le processus électoral;
- un **CNRA** qui régule l'utilisation des médias;
- une **Justice** à travers le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux d'instance qui sert d'arbitre en cas de contestation

49



B- La confiance entre les acteurs

- Pas de stabilité électorale sans accord politique inclusif.
- L'absence de consensus sur les règles du jeu électoral constitue sans doute l'un des premiers facteurs de la violence électorale.
- L'histoire politique dans beaucoup de pays africains démontre que les règles du jeu électoral n'ont pas toujours été définies de manière consensuelle de sorte que les résultats des élections ont été souvent contestés dans la violence.

50



La confiance entre les acteurs

- ❑ **Au Sénégal, le dialogue et la concertation, élargis à tous les acteurs, sont érigés en mode de gestion et de fonctionnement du processus électoral.**
- ❑ **Les dysfonctionnements relevés lors des élections législatives de 2017 avaient commandé que les acteurs de tous bords politiques manifestent leur volonté d'en tirer les meilleurs enseignements et de renouer le fil du dialogue.**

51



La mise en place d'un Cadre de Concertation sur le Processus électoral

- ❑ **16 seize rencontres**
 1. **Evaluation du processus de refonte partielle des listes électorales ;**
 2. **Audit du fichier électoral ;**
 3. **Conditions de participation à l'élection présidentielle ;**
 4. **Proposition de précision sur certaines dispositions légales ou constitutionnelles (le mandat présidentiel, certains articles du code électoral, par exemple)**
 5. **Personnalité / autorité ou organe consensuel devant conduire le processus électoral ;**
 6. **Place de la CENA et du CNRA dans le processus électoral ;**
 7. **Organisation des élections locales, notamment les modes d'élections ;**
 8. **Rationalisation des partis politiques et des candidatures / Financement des partis politiques, et statut de l'Opposition ainsi que du Chef de l'Opposition.**


52



Un dialogue politique permanent sur le processus électoral

□ A la suite de l'élection de février 2019, le Président de la République nouvellement réélu a lancé une invitation aux acteurs politiques à participer à un dialogue national qui devrait aborder plusieurs questions dont le volet politique.

53



Un dialogue inclusif

□ Commission est composée des représentants des partis politiques légalement constitués répartis en trois pôles (Majorité, Opposition, Non Alignés) des organes de contrôle et de suivi des élections (CENA et CNRA), des membres de la société civile (COSCE et PACTE), des représentants de l'Administration et les membres de la Commission cellulaire.

□ Les parties prenantes sont représentées dans les proportions suivantes :

- Vingt (20) du Pôle de la Majorité;
- Vingt (20) du Pôle de l'Opposition;
- Vingt (20) du Pôle des Non – alignés;
- CENA (4);
- Administration (6);
- Société civile (4);
- CNRA (1);
- Commission cellulaire (4).


54



Le choix des personnalités qui doivent mener le dialogue politique

- ❑ **La Commission politique du Dialogue national est composée de personnalités indépendantes désignées sur proposition des acteurs politiques et de la société civile.**
- ❑ **le Général Mamadou NIANG (ancien président de l'Observatoire National des Elections (ONEL), ancien Ministre de l'Intérieur et ancien Ambassadeur), assisté des professeurs Babacar KANTE et Alioune SALL et de Monsieur Mazide NDIAYE (membre de la société civile).**

55



Les douze (12) axes de discussion

- ❑ **Processus électoral**
 - **évaluer le processus électoral, de la refonte partielle de 2016 à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2019 ;**
 - **auditer le fichier électoral ;**
 - **discuter et arrêter les modalités globales d'organisation des élections départementales et municipales (parrainage, caution, mode d'élection des maires, des présidents de conseil départemental et le bulletin unique).**

56



Démocratie, libertés et droits humains

- discuter et valider le statut de l'Opposition et de son Chef ;
- évaluer et renforcer le rôle des partis politiques dans notre démocratie (création, vie, coalition, fusion et financement) ;
- discuter de la mise en place d'un cadre normatif de l'action politique et citoyenne (renforcer les droits fondamentaux des citoyens et les libertés des acteurs politiques).

57



Réformes institutionnelles/ Organes de gestion des élections

- discuter du rôle et de la place de la justice dans le processus électoral ;
- discuter des autorités en charge de la gestion des élections ;
- faire la revue du Code électoral ;
- discuter de la mise en place d'un cadre permanent de suivi du processus électoral ;
- discuter de la rationalisation du calendrier républicain ;
- réfléchir sur l'institutionnalisation du dialogue et de la médiation politique.

58



L'application de tous les points d'accord

- ❑ **Au total, cent vingt-six (126) réunions ont été tenues, dont quatre vingt-sept (87) séances pour la plénière de la Commission politique.**
- ❑ **Sur des questions qui portaient sur l'amélioration de notre système démocratique et électoral, la Commission a discuté de 36 sujets, enregistré 27 points d'accord et 8 points de désaccords.**
- ❑ **Les points d'accord ayant un impact sur le processus électoral ont été intégrés au Code électoral.**

59



La formation des acteurs

- ❑ **Dans l'intérêt du renforcement de la démocratie, de l'accroissement du taux de participation et de l'encouragement à un choix éclairé, l'éducation des électeurs devrait être une priorité absolue.**
- ❑ **La société civile, les ONG, les organisations communautaires et d'autres institutions appuient l'éducation des électeurs afin de garantir une répartition effective sur toute l'étendue du pays;**
- ❑ **Les forums existants, tels que les forums traditionnels, sont utilisés pour éduquer et informer la population au sujet des élections;**
- ❑ **Les partis politiques devraient fournir à leurs adhérents une éducation civique consistante et toutes les informations utiles relatives au processus électoral, en conformité avec l'éducation des électeurs et les informations fournies par l'OGE.**

60



Formation des acteurs

- ❑ Il s'agit d'activités qui préparent et accompagnent l'ensemble des opérations du processus électoral :
 - Révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - Contentieux de la publication des listes électorales provisoires
 - Distribution des cartes d'électeurs ;
 - Dépôts des dossiers de déclaration de candidatures ;
 - Opérations électorales (organisation et fonctionnement d'un bureau de vote)
- ❑ Rôle régalien et responsabilité du Ministère de l'intérieur, à travers ses directions techniques, mais l'éducation civique est du ressort de tous les acteurs (partis politiques, société civile, CENA, média).

61



MOT DE LA FIN

J.P. SARTRE disait que « La violence sous quelque forme qu'elle se manifeste est un échec. La violence est un échec parce qu'on en use que lorsqu'on désespère non seulement de l'humanité de sa cible mais aussi de sa propre humanité »

62



**Merci de votre précieuse
attention**